

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

Aujourd'hui vingt-huit juin deux mille vingt-deux, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 4 juillet 2022, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 16 mai 2022
 - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal

- 1) Adoption du règlement intérieur de vidéoprotection et de la charte d'éthique
- 2) Convention d'occupation des mâts d'éclairage public pour vidéoprotection
- 3) Désaffectation et déclassement de la Maison des associations et du Cinélux
- 4) Cession de parcelles à PATRIMOINE SA
- 5) Bail à construction SJAO XV
- 6) Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire
- 7) Tarification de la restauration scolaire
- 8) Tableau des effectifs

Questions diverses

L'an deux mil vingt-deux et le quatre juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme GHODBANE, Mr BENEZECH, Mrs JALBY, GALINIÉ, Mmes TEULIER, DELPOUX, COUVREUR, RAINESON, Mr TAUZIN, Mrs SALOMON, SIRVEN, Mr MARTY.

Absents : - Mme GAVALDA procuration Mr GALINIER
 - Mme FARIZON procuration à Mme LASSERRE
 - Mme VABRE procuration à Mr DONNEZ
 - Mr MASSON procuration à Mr SIRVEN

Mrs DEMAZURE, SARDAINE, MARIE, Mmes MILIN, BETTINI excusés.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il désigne Dalila Ghodbane secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 mai dernier. Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/25

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU 1 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du président du CCAS de Saint Juéry n°13/2004 créant une régie de recettes pour le paiement des repas portés à domicile,

VU la délibération du conseil municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 4 mai 2022,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du centre communal d'action sociale pour le portage des repas à domicile de la mairie de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint-Juéry.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
Paiement des repas portés à domicile,

Article 5 modifié : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- ou tout autre moyen de paiement y compris les cartes bancaires (terminal de paiement électronique, paiement en ligne ...)
- Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur contre délivrance d'une quittance du carnet à souches P1RZ

Article 6 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 modifié : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable public assignataire dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, à savoir 1220 €.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/26

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU la délibération n°13/2022 du conseil municipal du 04 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 et prévoyant une enveloppe de dépenses imprévues à hauteur de 10 000 euros,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur,

Considérant la nécessité de compléter les crédits budgétaires prévus pour le déploiement de la vidéoprotection,

DECIDE

Article 1 : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 1 450 € vers le compte 2188 « autres immobilisations corporelles » - opération 201921 « vidéosurveillance » fonction 020 « administration générale de la collectivité » depuis le compte 020 « dépenses imprévues »

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/27

Le Maire de la commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°20/49 du Conseil Municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 juin 2022

DECIDE

ARTICLE 1 modifié : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du centre social et culturel de la commune de Saint Juéry, dans l'objectif d'organiser des séjours jeunes et des activités liées au centre social, intitulée « activités du centre social ». Elle est la fusion de la régie d'avance « menu dépenses du centre social » et de recettes « activités du centre social ».

ARTICLE 2 modifié : Cette régie intitulée « Activités du centre social », est installée au centre social et culturel, espace Victor Hugo, côte des Brus - 81160 Saint Juéry.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année,

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Ventes diverses autour des animations (buvette, petite restauration, plants de légumes et aromatiques, petites animations...)
- Prestation de service (nettoyage de véhicules, repassage...)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
 - Par chèques bancaires, postaux ou assimilés au Trésor Public,
 - Ou tout autre moyen de paiement,
- contre délivrance d'une quittance du carnet à souches P1RZ.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à une fois par mois au minimum

ARTICLE 7 modifié : La régie paie les dépenses suivantes :

- Hébergement,
- Alimentation,
- Frais liés au transport,
- Frais liés à la santé,
- Restauration,
- Petites fournitures pour activités,
- Tickets transports en commun,
- Droits d'entrées (musées, parcs loisirs, piscines...)
- Location matériel de loisirs,
- Toutes autres dépenses liées au frais du séjour

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- Numéraire,

ARTICLE 9 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques avenue de Gaulle – 81000 ALBI

ARTICLE 10 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €. Dont 1500 € autorisés sur le compte DFT et 500 € d'espèces. Le montant de l'avance ne doit pas dépasser le quart du montant prévisible des dépenses annuelles.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Didier Buongiorno afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE VIDEOPROTECTION ET DE LA CHARTE D'ETHIQUE

Service : Libertés publiques et pouvoir de police

Rapporteur : Didier Buongiorno

La ville de Saint-Juéry a souhaité prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, augmenter le sentiment de sécurité des habitants et sécuriser des bâtiments communaux et espaces publics en mettant en place la vidéoprotection.

Les lieux d'implantation des caméras répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs en vigueur. Ils ont été définis en concertation avec les forces de sécurité de l'Etat représentées sur la commune par la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, en lien avec le référent départemental de la sécurité.

Les principaux objectifs sont :

- La sécurité des personnes et des biens
- La régulation du trafic routier et la sécurité routière
- La protection des bâtiments communaux et leurs abords
- La gestion de l'espace public

Dans le cadre de la mise en exploitation future du système de vidéoprotection, il convient d'adopter un règlement qui définit les principes relatifs à l'implantation du dispositif, les conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi que les modalités relatives à l'information du public.

Par ailleurs, cette politique de prévention doit aussi se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Aussi, il est proposé d'adopter une charte d'éthique afin de veiller au bon usage de ce système et de garantir les libertés individuelles et collectives. La constitution d'un comité d'éthique dont la mission sera de veiller au respect de l'application de la charte est également proposée.

Ce comité serait constitué de 8 membres et présidé par Monsieur le Maire :

- 1 représentant de chaque conseil de quartier
- 2 représentants du conseil des aînés
- 1 représentant de l'association de commerçants
- 1 représentant désigné par le Maire

Monsieur Sirven souhaite savoir si ce comité décide de l'implantation des caméras.

Monsieur Buongiorno précise que non, ce comité a pour mission de veiller à la bonne implantation sur la ville, pas des caméras, mais du système dans sa globalité. Il y a une problématique relative aux libertés individuelles à laquelle il faut être très attentif. Par exemple pour les caméras situées aux abords des entrées d'immeuble, les images sont floutées. Le comité n'a pas pour but de définir l'implantation des caméras ceci a été réalisé en amont par un groupe de travail en relation avec les forces de police et avec le cabinet consulting qui a apporté tout le travail technique. Le but c'est de protéger les installations communales, les bâtiments publics mais également certains axes de la commune et points stratégiques. Par exemple : le rondpoint St Georges ou de Montplaisir. Le comité d'éthique ne pourra intervenir sur le positionnement des caméras par contre le comité d'éthique peut se faire l'écho d'une caméra mal orientée dans un champ de vision de l'espace privé. Les caméras vont bientôt être livrées et l'entreprise Eiffage est en train d'installer le centre de supervision urbain. Il faut donc maintenant mettre en place le Comité d'éthique.

Monsieur Sirven souhaite savoir si tous les lieux d'implantation ont déjà été choisis.

Monsieur Buongiorno indique que ces choix de lieux d'implantation de caméras ont été fait lors de commission de sécurité. Cette année on commence par la phase de déploiement, 2022 on protège les bâtiments scolaires, la mairie et la Gare (13 caméras), puis les rondpoints, les axes routiers et enfin les Avalats. Les lieux sont déjà définis.

Monsieur le Maire précise qu'il y eu une réunion de présentation avec les conseils de quartiers et une présentation sera faite sur un prochain conseil municipal.

N'ayant plus de question, la délibération est donc soumise au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le règlement intérieur relatif au fonctionnement du système de vidéoprotection et du centre de supervision urbain ci-annexé,

Vu la charte d'éthique ci-annexée,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le règlement

DONNE pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer ladite convention et l'exécuter.

Adoptée à l'unanimité

DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION - CONVENTION D'OCCUPATION DES MÂTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Service : Domaine et patrimoine – Autre actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Didier Buongiorno

La commune de Saint-Juéry déploie un système de vidéoprotection, lequel nécessite la pose d'équipements sur les mâts d'éclairage public, propriété de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois propose de conclure une convention qui définit la procédure et les conditions d'occupation des mâts d'éclairage.

Les principes généraux posés dans la convention sont les suivants :

- La commune sollicite au préalable la communauté d'agglomération pour la pose des équipements liés à la vidéoprotection sur des mâts d'éclairage public ;
- Le demandeur ou gestionnaire de la vidéoprotection précise dans la demande le schéma de principe de pose, de raccordement électrique et la localisation,
- La demande est instruite par la communauté d'agglomération de l'Albigeois dans un délai d'un mois ;
- Les travaux, s'ils sont autorisés, s'effectuent sous la responsabilité de la commune et à sa charge ;
- La maintenance des équipements de vidéoprotection posés est à la charge de la commune ;
- En cas d'intervention par la communauté d'agglomération de l'Albigeois, nécessitant la dépose des équipements, la commune en est informée préalablement ;
- En cas de dégradation des équipements de vidéoprotection entraînant la dégradation de l'éclairage public (mât, luminaire, câblage...), la remise en état est à la charge de la commune.

L'autorisation d'occupation est délivrée pour une période de cinq ans (échéance à fin d'année civile en cours) et est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 portant approbation de la convention cadre de pose d'équipements sur les mâts d'éclairage public,

Vu le projet de convention ci-joint,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN VOIR DELIBERE

APPROUVE la convention cadre de pose d'équipements liés à la vidéoprotection sur les mâts d'éclairage public,

DONNE pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer ladite convention et l'exécuter.

Adoptée à l'unanimité

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PARCELLES AI100-AI96-AI355

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Didier Buongiorno

La commune de Saint-Juéry travaille depuis plusieurs mois sur le projet de construction d'une résidence partagée sénior. Cet équipement pourrait être implanté place Emile Albet dans le cadre de la reconversion du site de l'ancien immeuble d'habitation à loyer modéré dont la commune est devenue propriétaire suite à un échange de terrains avec Tarn Habitat.

L'emprise du projet nécessiterait de disposer du foncier des parcelles AI 100 (ancienne maison des associations – rue Germain Téqui), AI 96 et AI 355 (Cinelux). Les associations qui occupaient l'immeuble rue Germain Téqui ont été relogées dans des locaux appartenant à la commune. Le Cinélux a cessé ses activités.

Par conséquent, les deux ensembles immobiliers n'étant plus affectés à un usage direct du public, ni à l'exécution d'une mission du service public, il est proposé de prononcer leur désaffectation et leur déclassement du domaine public.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

PRONONCE la désaffectation des immeubles cadastrés AI 100, AI 96 et AI 355.

PRONONCE leur déclassement du domaine public et leur intégration dans le domaine privé communal.

Adoptée à l'unanimité

CESSION DE PARCELLES A LA SA PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE RESIDENCE SENIOR PARTAGEE

Service : Domaine et patrimoine – Autre actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Didier Buongiorno

La commune de Saint-Juéry travaille depuis plusieurs mois sur le projet de construction d'une résidence partagée sénior dans le cadre de la requalification de l'ensemble immobilier dit « immeuble Albet ».

Des consultations ont été conduites avec des professionnels du secteur pour affiner les besoins, définir le projet, arrêter les conditions de réalisation.

La SA PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE (groupe MIDI HABITAT) a présenté un projet de qualité répondant aux besoins identifiés.

Un dossier de candidature a été présenté en septembre 2021 au titre de l'appel à projet « Fonds Friches : recyclage foncier (AAP régionaux) et dépollution (ADEME) ». Le projet a été déclaré lauréat et pourra bénéficier de subventions à hauteur maximale de 1 450 000 euros.

La résidence sera implantée place Emile Albet dans le cadre de la reconversion du site de l'ancien immeuble d'habitation à loyer modéré dont la commune est devenue propriétaire suite à un échange de terrains avec Tarn Habitat.

Le programme comprend la création d'environ 54 logements dans un immeuble en R+3. Le rez-de-chaussée comporterait une salle d'activités de 56 m² environ qui ferait l'objet d'une acquisition par la commune après réalisation.

Un niveau complet de sous-sol permettrait d'implanter 52 places de parking et 8 places aériennes seront intégrées sous les pilotis d'une aile.

Pour permettre la réalisation du projet, il convient de procéder à la vente des emprises foncières nécessaires à savoir les parcelles AI 96 et AI 355 (Cinélux) – AI 356 (immeuble Albet) – AI 100 (Maison des associations) représentant une surface de 2 229 m².

Il est proposé de céder les emprises foncières à la SA PATRIMOINE pour un montant de 180 000 euros, conformément à l'estimation du service d'évaluation domaniale rendue en date du 11 février 2021, et qui s'établit à 171 600 € avec une marge d'appréciation de 10 %.

Monsieur Sirven concernant la salle d'activité de 56m², la commune sera donc, dans une copropriété, faudra-t-ils créer une SCI et est-ce que le règlement de cette copropriété est déjà prévu ?

Monsieur Buongiorno précise que la ville doit acquérir cette salle d'activité de la résidence Les Jardins de Sabo et elle sera mise à disposition de SA PATRIMOINE qui en assurera la gestion complète et les charges de fonctionnement. La ville en sera propriétaire et un règlement de copropriété sera rédigé. Il n'est pas possible de créer une SCI car la ville est une collectivité. C'est donc sur ce règlement qu'il faudra s'appuyer pour le bon fonctionnement. Il faudra gérer le millièmes 56m² sur 2229m².

Monsieur le Maire indique qu'en étant propriétaire de cette salle, la ville souhaite associer les associations locales dans la vie de la résidence.

N'ayant plus de question, la délibération est donc soumise au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale,

Vu le projet de compromis de vente ci-annexé,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de céder les parcelles AI 96 – AI 100 – AI 355 – AI 356 à la SA PATRIMOINE en vue de la construction d'une résidence sénior partagée.

FIXE le prix de cession desdites parcelles à 180 000 euros.

APPROUVE le projet de compromis de vente ci-annexé.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer le compromis de vente et tout acte ultérieur.

Adoptée à l'unanimité

CONCLUSION D'UN BAIL A CONSTRUCTION AVEC LE SJAO

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Bernard Bénézech

Le club de rugby à XV Saint-Juéry Arthès Olympique (S.J.A.O) utilise les installations du stade de la Planque (parcelle AC 158) et a fait part de son souhait de couvrir une partie des terrains afin de permettre un usage par tous les temps.

Il s'agirait de couvrir une partie des terrains sur une surface de 50 mètres de long sur 30 mètres de large. La hauteur sous couverture serait de 5 mètres à 8 mètres. Un système de centrale photovoltaïque serait implanté avec une couverture par panneaux photovoltaïques. Un contrat sera conclu par le SJA.O XV avec un exploitant pour l'installation, la maintenance et l'exploitation du système photovoltaïque.

La commune de Saint-Juéry est favorable au projet. Le modèle contractuel proposé est un bail à construction. L'article L.251-1 du code de la construction dispose que « Constitue un bail à construction, le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Sa durée ne peut être inférieure à 18 ans ni supérieure à 99 ans.

La durée du bail conclu serait de 18 ans.

S'agissant de biens relevant du domaine public, il conviendra d'adopter des dispositions spécifiques permettant d'assurer une protection effective du domaine public dans le respect du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En effet, la conclusion d'un bail à construction confère au preneur un droit réel sur le bien ce qui pourrait contrevenir aux principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité.

Il sera donc clairement stipulé que les ouvrages, constructions et installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée ».

Par ailleurs, en cas de cession de son droit réel par l'occupant du domaine public, celle-ci sera soumise à l'agrément de la commune.

Enfin, il convient de préciser qu'à l'issue du bail, la commune deviendra propriétaire des constructions et améliorations apportées, ce qui constituera le prix du bail.

Monsieur le Maire précise que le club de rugby fonctionne bien. L'école de rugby est en plein développement. Il y a une bonne dynamique pour permettre aux enfants d'avoir des conditions d'entraînement sur un terrain synthétique couvert. C'est un plus pour la ville car il y a moins d'entretien.

N'ayant plus de question, la délibération est donc soumise au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de conclure un bail à construction avec le club de rugby « Saint-Juéry Arthès Olympique » qui s'engage à édifier une couverture sur le terrain de sport enherbé du stade de la Planque sur une surface estimée à 50 mètres sur 30 mètres et une hauteur de 5 à 8 mètres.

DIT que la durée du bail est fixée à 18 ans.

DIT qu'à l'issue du bail, les constructions deviendront propriété de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer le bail à construction et tout acte ultérieur.

Adoptée à l'unanimité

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

Service : Domaines et compétences par thèmes – Enseignement tarifs cantine

Rapporteur : Corinne Pawlaczyk

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au règlement intérieur du restaurant scolaire, il est rappelé que l'admission à la restauration scolaire ne constitue pas une obligation pour la commune mais un service rendu aux familles en accord avec l'organisation souhaitée par la collectivité.

Ce service permet de produire et servir le repas du midi aux enfants, d'assurer leur sécurité, de maintenir les règles de vie collective nécessaires à la protection des biens matériels et humains.

L'objectif poursuivi est d'améliorer l'information aux familles sur le fonctionnement et sur les règles applicables au sein de ce service.

Sont intégrées les nouvelles dispositions suivantes :

- La modification du mode de calcul des tarifs des repas et le positionnement des familles dans les tranches tarifaires en lien avec le quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales entraîne la création d'une cinquième tranche tarifaire contre 4 actuellement (hors tarif extérieur).

« **6-1** : Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal ; il existe cinq tarifs appliqués aux familles résidant sur Saint-Juéry et un tarif appliqué aux familles extérieures à la commune.

6-2 : Les tarifs appliqués aux familles résidant sur Saint-Juéry varient en fonction du quotient familial établi par la CAF. »

TRANCHE	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Nouveaux planchers et plafonds	0 343	344 477	478 638	639 899	900	Extérieur

- La mise en place du portail familles « BL Enfance » et de la création de l'espace personnel dédié à chaque famille permettant ainsi le règlement de la facture par CB.

7-1 : Chaque début de mois, une facture du nombre des repas consommés durant le mois précédent, est établie. Celle-ci est transmise aux parents et également accessible dans l'espace des familles via le site internet du portail familles (BL Enfance).

Le paiement s'effectue par CB via le portail familles ou bien à la mairie dès réception de la facture. Le paiement par CB via le portail BL Enfance doit être réalisé avant le 30 de chaque mois. Passé ce délai, le paiement sera à effectuer obligatoirement à la mairie.

Les familles qui rencontreraient des difficultés financières pour le règlement, peuvent se rapprocher de la mairie.

Vincent Marty demande si les classes ULIS ont un autre tarif ? Madame Pawlaczyk indique qu'il n'y a pas de différence de tarif (cf règlement de 2018).

N'ayant plus de question, la délibération est donc soumise au vote.

Entendu le présent exposé,

Vu la délibération 18/36 du 19 juin 2018 modifiant le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Vu le projet de modification de ce règlement,

Considérant qu'il convient notamment de modifier les tranches tarifaires telles que proposées dans le projet de nouveau règlement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

MODIFIE le règlement intérieur applicable à la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération,

INDIQUE que le règlement intérieur modifié prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Service : Domaine et compétences par thèmes – Tarifs cantines

Rapporteur : Corinne Pawlaczyk

Il est rappelé à l'assemblée que depuis l'entrée en application du décret n° 2006-753 du 29 Juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité afin de tenir compte :

- de l'augmentation du coût des matières premières,
- des modifications des frais de personnel,
- du fonctionnement avec notamment le coût des fluides,

Il convient aujourd'hui de revoir la grille tarifaire de la restauration scolaire dont la dernière augmentation date de 2015 et de modifier les tranches tarifaires positionnant les familles à partir du QF établi par la CAF, comme précisé dans le règlement intérieur.

Il faut prendre en compte également l'application de la loi Egalim depuis le 1^{er} janvier 2022.

En effet à compter du 1^{er} janvier 2022, la loi Egalim, qui s'appelle en réalité "*loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*", impose que les menus comportent 50% de produits durables et de qualité dit SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) et dont 20% minimum de produits issus de l'Agriculture Biologique dans les services de la restauration scolaire.

La loi prévoit également, une diversification des sources de protéines et l'expérimentation d'un menu végétarien par semaine, la substitution des plastiques et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

La crise sanitaire de 2020 a impacté dans son ensemble le fonctionnement de la restauration scolaire de la commune.

Aussi, dans un contexte économique et social contraint et avec la hausse du niveau de l'inflation, la commune entend ajuster la hausse nécessaire des tarifs destinée à compenser une partie de l'augmentation des coûts et souhaite ne pas répercuter en totalité, sur les tarifs proposés, l'ensemble de la hausse liée à la loi Egalim.

Il est donc proposé la nouvelle grille tarifaire suivante :

TRANCHES	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Nouveaux planchers et plafonds	0 343	344 477	478 638	639 899	900	Extérieur
TARIFS	1.60 €	2,45 €	3,40 €	4,25 €	4,40 €	7,00 €

Monsieur le Maire précise que la loi Egalim impose d'aller vers des circuits courts et du Bio, c'est très bien pour les enfants mais le coût est élevé pour la collectivité et on n'arrivera pas à le compenser.

La délibération est mise au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau proposant la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster la tarification,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les tarifs ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

EVOLUTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Service : Fonction publique – Personnel titulaires

Rapporteur : Thierry Cayre

Le tableau des effectifs est modifié régulièrement pour prendre en compte l'évolution des besoins des services.

Dans ce cadre, la mise à jour des effectifs théoriques du tableau, joint en annexe, porte sur les points suivants :

- Au guichet unique et population, un poste de rédacteur est transformé en poste d'attaché en vue de mettre en corrélation le cadre d'emploi théorique avec les fonctions exercées au-delà du grade détenu par l'agent en poste.

- Au service Bâtiments et infrastructures, un poste d'adjoint technique est transformé en poste d'agent de maîtrise en lien avec l'évolution de l'organisation générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le tableau des effectifs tels présenté

Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur participation au repas des aînés qui a eu lieu le 3 juillet. Ce moment très convivial a été une véritable réussite avec des retrouvailles, de la joie et des sourires.

Il souhaite un bel été à tous.

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h05.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib.</i>	<i>Objet</i>
1	29	Adoption du règlement intérieur de vidéoprotection et de la charte éthique
2	30	Convention d'occupation des mâts d'éclairage public de la C2A pour la vidéoprotection
3	31	Désaffectation et déclassement du domaine public de la Maison des associations et du Cinélux
4	32	Cession de parcelles à la SA PATRIMOINE
5	33	Conclusion d'un bail à construction avec Saint Juéry Arthès Olympique
6	34	Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire
7	35	Tarification de la restauration scolaire
8	36	Evolution du tableau des effectifs

David DONNEZDidier BUONGIORNOMartine LASSERREThierry CAYRECorinne PAWLACZYKPatrick CENTELLESSylvie FONTANILLES-CRESPOJean-Marc SOULAGESBernard BENEZECHBéatrice TEULIERMichel SALOMONDalila GHODBANEEmilie DELPOUXBenoît JALBYNathalie COUVREURFranck GALINIÉPatricia RAINESONCamille DEMAZURELaurence GAVALDAChristophe TAUZINBéatrice FARIZON

EXCUSÉ

Procuration à Franck GALINERProcuration à Martine LASSERREDavid SARDAINEMarie-Christine VABREGeorges MASSONPatrick MARIE

EXCUSÉ

Procuration à David DONNEZProcuration à Patrick SIRVEN

EXCUSÉ

Marjorie MILINPatrick SIRVENVincent MARTYIsabelle BETTINI

EXCUSÉE

EXCUSÉE